



Vous recevez pour la première fois
LA LETTRE AUX RETRAITÉS et vous avez raison de vous poser des questions.

Cette lettre est éditée par l'Union Syndicale des Retraités CGT de Haute Corse. Son but est de vous informer sur l'actualité, nos revendications, nos actions et nos droits. Sa parution, sa pagination se font en fonction de l'actualité.

Notre objectif est de sensibiliser, d'organiser, de syndiquer ou re-syndiquer un maximum de retraité(e)s afin de défendre leurs droits, leurs retraites, leur santé etc...

Pourquoi se syndiquer quand on est retraité ?

Tout simplement parce que la sécu, le niveau des retraites et des complémentaires sont définies paritairement par les employeurs et les organisations syndicales et par l'état employeur pour les fonctionnaires.

Pourquoi se syndiquer à la CGT ?

Vous en connaissez un autre syndicat, qui défend aussi bien les salariés et retraités. Sans demander sa région, sa religion ou ses opinions politiques... Celui dont on vient de fêter les 120 ans avec ses militants sur lesquels on peut toujours compter, sa puissance face à un patronat et un état de plus en plus vorace et qui ne s'y trompe pas. Celui qui ne fait aucune concession.

Comment avons-nous eu votre adresse ?

Nous les demandons aux syndicats d'actifs, de retraités organisés ou vous nous l'avez peut être transmise à la lecture d'un de nos tracts.

Comment s'organiser ?

Nous sommes une vingtaine à se réunir tous les lundis matin à partir de 9h30 à l'Union Départementale CGT à l'adresse ci-dessus. Ces réunions, sans ordre du jour très précis, nous permettent d'échanger, d'organiser des actions. Certains ne viennent que de temps en temps, d'autres plus régulièrement. **Faites attention « l'essayer c'est souvent l'adopter » et c'est contagieux !!!!**

Bien sûr si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre, il suffit de nous le communiquer à l'adresse ci-dessus.

Le 31 Mars les retraité(e)s étaient dans la rue.



Les mobilisations, notamment celles des 9 et 31 mars, initiées par les organisations de jeunesse et les organisations de salariés, ont contraint le gouvernement au recul. Pour autant, les aménagements annoncés ne changent pas la philosophie de la loi qui reste « **travailler plus, être payé moins et pouvoir être viré plus facilement** ».

La loi ne serait plus la même pour tous les salariés mais il y aurait autant de codes du travail qu'il existe d'entreprise. Ce texte doit être retiré.

1 200 000 manifestants dans toute la France mobilisation exceptionnelle supérieur aux précédentes, A Bastia nous étions plus de 1 000 manifestants avec une présence importante de la cgt

L'USR CGT bien représentée derrière sa banderole 500 tracts appelant au renforcement

Déjà 2 journées proposées le 5 et le 9 avril pour le retrait du projet

Les retraités cgt, continueront le combat les 5 et 9 avril.

LA CHARTE POUR L'EMPLOI : QU'EN EST-IL ?

Prenant pour référence la charte en faveur de l'emploi sur l'Ile de la Réunion, le président de l'Assemblée de Corse, à grand renfort médiatique, a invité les acteurs sociaux à débattre de son application en Corse.

Qu'en est-il exactement de cette charte à l'Ile de la Réunion ?

Cette charte a été signée par M. Valls (M. loi travail), le Préfet de région, chapeauté par pôle emploi et 9 entreprises réunionnaises de plus de 300 salariés mais **PAS** par les syndicats de salariés – **contrairement à ce que dit le Président de l'Assemblée**.

Dans une île où le colonialisme a laissé des traces à des milliers de kilomètres de la métropole, où l'égalité de traitements n'est pas appliquée et où subsistent des discriminations tant en matière de salaires qu'en terme d'accès à l'emploi, la charte promet que les patrons pourront être accompagnées en fonction des besoins et des moyens financiers disponibles.

L'engagement des patrons !

Les entreprises signataires s'engagent à communiquer à la DIRECCT et à Pôle emploi leurs besoins en emploi. Elles doivent déposer ses offres d'emploi à Pôle emploi Réunion.

L'engagement de Pôle emploi.

A partir des analyses des entreprises, Pôle emploi mobilisera des financements

disponibles pour des actions de formation. Le comité de suivi, à l'initiative de l'Etat et Pôle emploi se réunira si besoin, toute nouvelle adhésion d'une entreprise ne se fera qu'avec l'accord de l'état.

Voilà la grande charte qui va révolutionner l'emploi en corse !

Pourquoi ne pas appliquer en Corse ce qui se fait sur l'île de la Réunion, clame le président de l'Assemblée de Corse, lui-même si éloigné du quotidien des chômeurs de cette île. Il n'a pas vu ou voulu voir qu'il s'agissait en fait de faire appliquer les normes métropolitaines, en matière de traitement du chômage et de la formation des sans-emplois, aux grandes entreprises qui règnent sur l'île de la Réunion.

Nous le réitérons : **Aucun syndicat n'a été signataire de cette charte**. Le résultat de celle-ci correspond à la pratique du gouvernement en métropole dans le rôle qu'il fait jouer à la DIRECCT et à Pôle emploi.

En Corse, cette même politique se traduit par **25000 chômeurs** et des **milliers de précaires**. Aujourd'hui, faute de résultats, on met sur le tapis la loi-travail. « Licencier, détruire le droit du travail » serait pour le gouvernement la solution à la crise de l'emploi. Le Président de l'Assemblée devrait choisir d'autres exemples, à moins que ses convictions libérales cachent la même recette : celle de l'exclusion par la corsisation des emplois.

Les travailleurs ne se laisseront pas bernés par des thèses dont le but est de préserver des intérêts particuliers contre l'intérêt général. Les mobilisations en cours avec l'ambition de créer un véritable rapport de force est la seule voie pour changer vraiment les choses, en partant des besoins en terme d'emploi, de salaire, de retraite, de pouvoir d'achat, du droit de se loger, de se soigner :

TEL EST L'OBJECTIF DE LA CGT

PENSIONS DE RÉVERSION. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Si le conjoint décédé était salarié ou retraité du régime général, le conjoint survivant peut percevoir une partie de sa retraite, sous conditions. Pour cela, il doit impérativement faire la demande car son attribution n'est pas automatique.

Régime général

- Elle est de 54 % de la pension du conjoint décédé. Elle est sous conditions de ressources, soit depuis le 1^{er} janvier 2015 : **20113,60 €/an** pour 1 personne ; **32181.76 €/an** pour 1 ménage.

- Montant minimum au 1^{er} avril 2014 : **283,87 €** pour 60 trimestres validés.

- Montant maximum au 1^{er} janvier 2014 : **868.86 €** (54 % du montant maximum de retraite).

Fonction publique

- Elle est égale à 50 % de la pension du conjoint décédé, sans condition de ressources.

Retraites complémentaires

- Elle est de 60 % de la retraite complémentaire du conjoint décédé, sans condition de ressources.

Condition d'âge actuelle : 55 ans (Arcco) et 60 ans (Agirc) sauf si au moins deux enfants à charge au moment du décès.

Selon l'assurance retraite, 2,716 millions des personnes percevaient au 31 décembre 2012, une pension de réversion du régime général. 94 % des bénéficiaires étaient des femmes. Le conjoint survivant mais également les ex-conjoints divorcés (peu importe qu'ils soient remariés ou pas) peuvent prétendre à une pension de réversion dans le régime général de base. La [pension de réversion](#) est attribuée au conjoint (ou ex-

conjoint) survivant, sans condition de durée de mariage.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La condition de mariage

Une personne pacsée ou vivant en concubinage ne peut prétendre à une pension de réversion au décès de son partenaire ou sa partenaire. C'est que la [Cour de cassation](#) a confirmé dans une affaire récente où la caisse de retraite avait, conformément à la loi, refusé d'accorder une pension de réversion à la partenaire survivante d'un Pacs au motif qu'elle n'était pas mariée à l'assurée et n'avait pas donc la qualité de « conjoint survivant ».

Pour contester ce refus, l'intéressée invoquait qu'une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable ne pouvait être admise en l'absence d'une justification objective. Les juges ont considéré, au contraire, que la différence de situation entre les personnes mariées et les autres quant aux droits sociaux reposait sur un critère objectif et que l'option entre mariage et Pacs relevait en outre du libre choix des personnes.

La pension de réversion ouverte au titre d'un mariage entre personnes du même sexe ne pouvait prendre effet avant le 1^{er} juin 2013, de même pour les mariages reconnus avant l'entrée en vigueur de la loi (contractés dans un pays autorisant le

mariage pour tous). Précisons que si le demandeur s'est remarié ou vit en concubinage, sa situation familiale ne fait pas obstacle à [l'attribution de la pension](#), sauf dans le régime de retraite des fonctionnaires où revivre en couple entraîne la suspension de la réversion.

Lorsque la personne décédée était remariée, la pension de réversion à laquelle elle ouvre droit est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

La condition d'âge du conjoint survivant

[L'âge minimum](#) requis pour prétendre au bénéfice de pension de réversion est fixé à 55 ans. Par exception, lorsque la personne est décédée avant le 1^{er} janvier 2009 (ou disparu avant le 1^{er} janvier 2008), l'âge minimum requis est fixé à 51 ans, quelle que soit la date de dépôt de la demande de la pension de réversion (4)

Les plafonds de ressources

Il faut que les ressources personnelles du demandeur, incluant, éventuellement, ses droits propres à la retraite, ou celles de son ménage (puisqu'il peut être remarié ou pacsé ou vivre en concubinage), ne doivent pas dépasser un certain plafond pour ouvrir droit à la pension de réversion.

Lorsque les ressources plus la pension de réversion dépassent le plafond, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.

Pour percevoir la pension de réversion, les ressources de la personne qui vit seule ou en ménage ne doivent pas dépasser un plafond fixé par référence au

Smic pendant une période dit de référence. Ainsi les ressources ne doivent pas dépasser :

- pour une personne seule : 2080 fois le Smic horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, soit 19.822,40 euros pour 2014 ;
- pour un ménage : 1,6 fois le plafond fixé pour une personne seule (3 328 fois le Smic horaire), soit 31.715,84 euros pour 2014.

Les ressources à prendre en compte

Toutes les ressources personnelles du demandeur (et celles du nouveau conjoint en cas de remariage, du partenaire pacsé ou concubin) sont prises en compte à l'exception de celles expressément exclues (voir ci-après). Ces ressources correspondent aux conditions d'attribution permettant l'octroi de l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Il s'agit :

- de tous les avantages [d'invalidité et de vieillesse](#) ;
 - des [avantages en nature](#) ;
 - des revenus professionnels (salarié ou non salarié, y compris d'origine étrangère ou versés par une organisation internationale) ; ces revenus peuvent faire l'objet d'un abattement de 30 % si le [conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus](#) ; signalons que les revenus de remplacement (indemnités maladie, maternité, chômage ne sont pas visées par cet abattement) ;
 - des [biens propres du demandeur](#), biens mobiliers (placements d'argent, d'actions, d'avoirs tels que SICAV, bons de trésor, etc.) et immobiliers (maisons, appartements, terrains) et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des 10 années qui ont précédé la demande ;
 - des avantages viagers ;
 - des avantages de réversion servis par les régimes de base et les régimes spéciaux de retraite.
- Les ressources à prendre en

compte sont celles relatives aux trois mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion (et non plus la date de la demande). Toutefois si les ressources dépassent le plafond autorisé du quart de son montant (voir ci-dessus), l'examen des ressources porte sur les 12 mois précédant la date d'effet de la pension.

Les ressources exclues

Sont exclues de l'appréciation des ressources pour bénéficier de la pension de réversion :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ; sont ainsi visés les revenus professionnels de l'assuré décédé, ainsi que les indemnités journalières, les allocations de chômage, les rentes accident du travail, les indemnités pouvant être versées dans le cadre du dispositif de préretraite et les avantages viagers ;
- les pensions de réversion servis par les régimes complémentaires aux régimes de base de la sécurité sociale (soit les régimes Agirc et Arrco) ;
- les revenus des biens mobiliers (assurance-vie) et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de son décès ou de sa disparition ;
- la majoration de pension de réversion attribuée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants ;
- les prestations familiales ;
- la retraite du combattant.

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

- l'allocation veuvage, la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la pension de veuve de guerre.

la retraite
c'est la vie,
pas la survie

La réversion des régimes complémentaires

Dans les régimes complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC, aucune condition de ressources n'est exigée au conjoint survivant pour bénéficier de la pension de réversion. Même si vous n'avez pas droit à une pension de réversion dans le régime général de base, vous avez intérêt à demander votre pension de réversion dans les régimes complémentaires.

Si votre conjoint était salarié, cadre ou non cadre, vous avez droit à la réversion du régime de l'ARRCO si vous êtes âgé de 55 ans. Cette condition d'âge n'est pas requise si vous avez deux enfants âgés de moins de 25 ans à charge ou si vous êtes invalide.

Dans le régime des salariés cadres de l'AGIRC, la pension de réversion est accordée à partir de 60 ans, ou à partir de 55 ans si vous percevez déjà une pension de réversion du régime de base. La condition d'âge est supprimée si le conjoint survivant a encore à sa charge deux enfants ou s'il est invalide.



Attention si le ou la conjoint(e) survivant(e) se remarie, ses droits à la réversion seront supprimés. Les ex-conjoint(e)s peuvent bénéficier des pensions de réversions Arrco et Agirc lorsqu'ils ne sont pas remarié(e)s.

